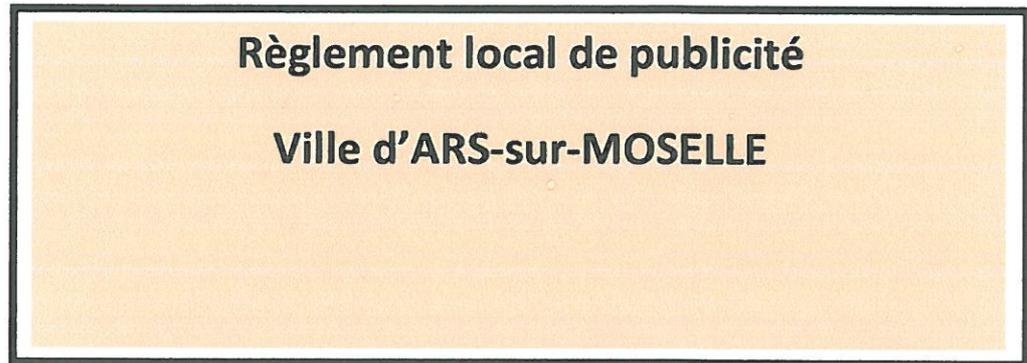


Département de la Moselle

*



DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Référence :

Ordonnance du Tribunal Administratif de STRASBOURG N° E1700033/67 du 7 mars 2017
(ANNEXE N° 1)

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Evesque'.

SOMMAIRE

I Note préliminaire informative **page 3**

- 1-2 Historique de la publicité
- 1-2 Définitions de publicités extérieures
- 1-3 La réglementation nationale
- 1-4 Le règlement local de publicité

II - Généralités concernant l'enquête publique **page 5**

- 2.1 Objet de l'enquête
- 2.2. Déroulement de la procédure administrative du R.L.P.
- 2.3 Concertation en amont
- 2.4 Consultation des P.P.A.
- 2.5 Cadre juridique et réglementaire.
- 2.6 Composition du dossier d'enquête.
- 2.7 L'enquête

III - Organisation et déroulement de l'enquête publique **page 14**

3.1 Actes administratifs

- 3.1.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur
- 3.1.2 Avant l'enquête consultation des services de la D.D.T.

3.2 Préparation de l'enquête publique

- Modalités de de l'enquête

3.3 Formalités officielles

- 3.3.1 Publicité obligatoire de l'enquête
- 3.3.2 Publicités complémentaires
- 3.3.3 Date et siège de l'enquête
- 3.3.4 Permanences du Commissaire-Enquêteur

IV – Initiatives pris par le Commissaire-Enquêteur. **Page 16**

- 4.1 Contact avec le bureau d'études
- 4.2 Visite du secteur concerné
- 4.3 Contrôle de l'affichage

V A - Observations de l'enquête et analyse des observations **page 17**

- 5-1 Les avis des personnes publiques
- 5-2 Les observations du public au registre

V - ANNEXES (Il y a 13 pièces annexes dossier joint)



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique concerne le Règlement Local de Publicité de la Ville d'ARS-sur-MOSELLE. Elle m'a été confiée par ordonnance du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 7 mars 2017 (ANNEXE 1)

I NOTE PRELIMINAIRE

1-1 Historique de la publicité.

En France, la publicité fait son apparition dès le XVème siècle par la voie du crieur public. Par la suite, apparaissent les affiches apposées sur les murs sans aucune réglementation. Devant la prolifération des affiches, une réglementation a été mise en place dès 1881.

Le Premier Empire édicte la première réglementation, laquelle n'a cessé d'évoluer depuis :

- . Loi du 29 juillet 1881,
 - . Loi du 27 janvier 1902,
 - . Loi du 20 avril 1910,
 - . Décret- loi du 30 octobre 1935,
 - . Loi du 12 avril 1943,
 - . Loi du 29 décembre 1979.
- . Les moins jeunes se souviennent des inscriptions qui fleurissaient sur les murs et que l'on trouve encore sur certains murs anciens :

" Défense d'afficher - Loi du 29 juillet 1881 "

1-2 Définitions de publicités extérieures

Le R.L.P. est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal et permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et enfin de valoriser le paysage. Il concerne les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé) à l'exclusion de ce qui est à l'intérieur d'un local.

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : Toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1-3 La réglementation.

La réglementation s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 581-1 et suivants, ainsi que dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment les procédures définies au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

La Loi Grenelle II - 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite **Loi ENE**), ainsi que le **décret 2012-118 du 30 janvier 2012** ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur, réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans (Loi du 29 décembre 1979).

Outre les questions d'environnement, cette loi intègre des considérations relatives à la sécurité routière, à l'urbanisme, à la fiscalité, et même aux économies d'énergie (par exemple : extinction des publicités lumineuses à certaines heures ou interdiction de ces dernières).

De la même manière que les principes qui gouvernent la loi de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012, communément appelé "**règlement national de la publicité (RNP)**", applicable à l'ensemble du territoire national.

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un "**règlement local de publicité (RLP)**" peut être institué dans les communes, (ou les intercommunalités, RLPi).

Le R.L.P. relève du code de l'environnement, mais est associé au code de l'urbanisme, puisqu'il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal ou intercommunal. De ce fait, l'élaboration d'un RLP appartient à la personne publique.

Le R.L.P. comportera des règles plus restrictives que celles du RNP. Lorsque sur certains aspects, le R.L.P. ne comporte pas de prescriptions particulières, ce sont les règles du RNP qui s'appliquent.

1-4 Le Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

Procédure

Le Règlement Local de Publicité (R.L.P) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal, qui peut aussi se faire intercommunale. Le R.L.P. permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les nouveaux R.L.P. sont élaborés selon la même procédure que celle des plans locaux d'urbanisme (PLU) prévue par le code de l'urbanisme (délibération prescrivant l'élaboration du règlement local, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique, approbation du règlement local par délibération). Les R.L.P. peuvent être révisés ou modifiés dans les conditions et les procédures prévues pour les PLU.

Le règlement une fois adopté, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale.

Compétence

Ars-sur-Moselle fait partie de la communauté d'agglomération de METZ qui regroupe 288.000 habitants, qui deviendra METROPOLE au 1^{er} janvier 2018. L'élaboration d'un R.L.P. n'est pas de la compétence de METZ METROPOLE. C'est donc la Ville d'ARS sur MOSELLE qui est compétente pour élaborer le RLP. Dans l'enquête qui m'a été confiée, pour le RLP de la Ville d'ARS SUR MOSELLE, c'est la commune qui en assure la compétence.



II - GENERALITES.

2-1 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet l'élaboration du R.L.P. sur le territoire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE qui se situe dans la Vallée de la Moselle au Sud de l'agglomération de la ville de METZ dans le département de la MOSELLE.

La ville d'Ars-sur-Moselle a le projet ambitieux qui vise à renforcer l'attractivité de son territoire, des industries ainsi que des commerces au centre-ville. L'attractivité du territoire passe aussi par le cadre de vie, et la ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural. Aussi, le conseil municipal n'a pas voulu d'une implantation de panneaux publicitaires trop importante sur son territoire pouvant dévaloriser visuellement le patrimoine.

En effet, comme j'ai pu le remarquer lors de la visite de la Ville, l'affichage publicitaire et l'enseigne tiennent une place conséquente dans le paysage, notamment au centre-ville.

2-2 Déroulement de la procédure administrative d'élaboration du RLP

Suite à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, la commune a pris l'initiative d'établir un RLP. Désormais, c'est la personne publique compétente en matière d'urbanisme qui élabore les règles relatives au RLP. La ville d'Ars-sur-Moselle étant compétente en matière d'urbanisme, le Maire a donc l'initiative et la maîtrise de l'élaboration du RLP. La procédure est semblable à celle des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le 18 décembre 2015 réunion du Conseil Municipal prescrivant le R.L.P. (ANNEXE 03)

En adéquation avec les objectifs du PLU, l'équipe municipale d'Ars-sur-Moselle a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte le nouveau contexte législatif et réglementaire encadrant la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes ainsi qu'aux pré-enseignes.

Dans cette même délibération, ont été fixées les modalités de concertation.

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques,
- Installation d'affichages d'information en Mairie,
- Publicité d'informations sur le site web de la Ville,
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.

Le but recherché était de protéger la qualité du patrimoine bâti, d'harmoniser les prescriptions, d'autant plus que la Ville est classée dans le périmètre du Parc Régional de Lorraine depuis le 21 janvier 2015. Ce classement a pour conséquence interdiction, sauf dérogation dans le cadre du R.L.P. des publicités et de préenseignes non dérogatoires ainsi que l'obligation de demande d'autorisation pour la pose d'enseignes.

2-3 Concertation

Comme le prévoit la réglementation, la Ville a organisé une période de concertation un an avant la présente enquête. Je rappelle la procédure effectuée ci-après.

1°) Organisation de réunions d'information :

Deux réunions ont été organisées.

Réunion publique de concertation le 27 juin 2016

Afin d'informer les services publics intéressés ainsi que les différentes sociétés d'affichages connues sur le territoire communal, la première réunion d'information a eu lieu le 27 juin 2016.

15 personnes ont assistées à cette première réunion de consultation, dont des membres de la Commission Municipale d'Ars, des représentants de la DDT, de la DREAL, de l'AGURAM, du Parc Naturel Régional de Lorraine, de la Mairie de Vaux ainsi que de l'union de la Publicité Extérieure. Lors de cette réunion, la ville a présenté le contexte territorial et réglementaire d'Ars ainsi que les résultats du diagnostic des dispositifs publicitaires existants.

Réunion publique le 11 juillet 2016 : une réunion publique d'information a eu lieu à destination de toutes les personnes intéressées afin de présenter l'état de la démarche d'élaboration du RLP. Une quinzaine de personnes se sont déplacées. Une douzaine de citoyens s'étaient déplacés pour être informés du projet de R.L.P.

2°) Installation d'affichage d'information en Mairie :

Un affichage a été fait durant toute la période de concertation dans le hall de la Mairie

3°) publication d'informations sur le site web de la Ville d'ARS-sur-MOSELLE

Les documents de travail du RLP a été mis sur le site web de la Ville et les personnes intéressées pouvaient les télécharger.

4°) Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations

Le 20 juin 2016 a été ouvert un registre pouvant recevoir les observations. Trois informations dans la presse ont fait état de la mise à disposition de ce registre.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre de concertation.

2-4 Consultation des P.P.A.

Réception des demandes ou observations sur le projet du RLP.

D.D.T. L'établissement par le Préfet de sa réponse du 21 juillet 2016 transmettant des remarques concernant le rapport et préconisant des recommandations suite au «porter à connaissance» envoyé le 6 juin 2016,

Union de la Publicité Extérieure,

Syndicat National de la Publicité Extérieure,

VISUEST,

Société pour la protection des Paysages (SPPEF),

DREAL,

AGURAM.

Toutes ces demandes ont reçu réponse spécifique de la part de la commune, et sont prises en compte par la Ville comme indiqués dans l'ANNEXE 02.

Le 14 octobre 2016 : le Conseil Municipal a fait le bilan de concertation et a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité. **(ANNEXE 04)**

Le 7 février 2017 : la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un avis favorable au projet de RLP. **(ANNEXE 05)**

Le 13 février 2017 : la Ville a demandé au Tribunal Administratif la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Le 7 mars 2017 : le Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné Christian EVESQUE Commissaire enquêteur (**ANNEXE 1**).

Le 13 mars 2017 : la Ville a réceptionné le compte rendu de la C.D.N.P.S.

Ce R.L.P est le document qui définira les grands objectifs à atteindre en matière d'affichage et de publicités extérieures.

2-5 Le cadre juridique et réglementaire.

La loi ENE a entièrement refondu la procédure d'élaboration du RLP.

La loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 39 et 42 ;

Article 123-1 et suivants du Cde de l'environnement relatif aux ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants.

Article L123-6 et suivants du C.U. : Les RLP, dits de deuxième génération (RLP 2G), sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU.

Dans le cas d'un RLP, l'initiative de l'élaboration du document appartient à la commune compétente en matière d'urbanisme.

Article R 123-15 du C.U. : Le Maire de la commune compétente et concernée conduit la procédure d'élaboration du RLP, au cours de laquelle l'Etat l'informe via le « porter à connaissance »

Article (L.121-2, R.121-1 CU), l'Etat informe la commune via le « porter à connaissance ».

Article (L.121-4 et L.123-8 CU) Les personnes publiques associées sont consultées

Article L.121-5 et L.123-8 : d'autres personnes peuvent éventuellement être consultées.

-**Décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- **Décret N°2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure

- **Le décret du 29 décembre 2012** portant réforme de l'enquête publique,

- **Le décret du 2 mai 2012 N° 2012-616** relatif à l'obligation de l'évaluation environnementale,

- **Le code de l'environnement** notamment ses articles L. 120-1, L. 581-1 à L. 581-45 et L. 583-1 à L. 583-4 ;

- **Le livre IV du code du patrimoine**

- **Les articles R 11-1 et R 418-1 à R 418-9 du code de la route**

- **Le Code de l'Urbanisme**, notamment son article L. 111-1-4, le chapitre III du titre II de son livre Ier et son article L. 313-2

Par ailleurs, on rappelle l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain. »



La procédure d'élaboration du RLP est concernée par cette obligation, et la concertation a bien été réalisée par la ville.

2-6 La composition du dossier d'enquête. (ANNEXE 6)

La composition du dossier d'enquête est définie dans l'article L 123-12 et il se compose :

- De l'ordonnance de désignation par le TA nommant le Commissaire-Enquêteur,
- La délibération de la commune prescrivant l'élaboration du RLP, (ANNEXE 02),
- La délibération de la commune arrêtant le projet de RLP (ANNEXE 04),
- Le projet de Règlement Local de Publicité d'Ars-sur-Moselle :
 - o Rapport de présentation
 - o Texte réglementaire,
 - o Annexe : Zonage
 - o Annexe : arrêté municipal fixant les limites d'agglomérations
- Note de présentation.
- Mention des textes régissant l'enquête publique.
- AVIS des PPA.

- Faisait également parti du dossier, l'arrêté de Monsieur le Maire d'Ars-sur-Moselle fixant l'organisation et le déroulement de l'enquête ainsi que les avis d'insertion dans la presse.

Le dossier, soumis à l'enquête publique, a été préparé par les services techniques du Parc Régional de Lorraine en la personne de Monsieur LLORET.

La totalité du dossier que j'ai paraphé et numéroté en vertu de l'article R 123-14 du Code de l'Environnement, avant le début de l'enquête, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au bureau de l'urbanisme de la mairie. Cette formalité découle de l'article R 1323-14 du Code de l'Environnement.

Ce dossier étant conforme à la réglementation en vigueur, l'enquête a pu commencer et se dérouler aux dates prévues initialement, à savoir du jeudi 13 avril au lundi 15 mai 2017. Le dossier a été mis à disposition des citoyens durant toute cette période aux heures d'ouvertures de la Mairie.

2-7 L'enquête

L'article L.123-1 du Code de l'Environnement (CE) stipule : «L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2». Cet article du CE a été introduit par l'Article 237 de la loi du 12 juillet 2010, ces dispositions ont été rendues applicable par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 «aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1^{er} juin 2012».

2-7-1 Caractéristiques principales du Règlement local de Publicité (R.L.P.)

Le document qui est présenté a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 (ANNEXE 04).



2-7-2 Objet de la mise en place du R.L.P.

La ville d'Ars-sur-Moselle a voulu renforcer l'attractivité de son territoire, des industries, ainsi que des commerces au centre-ville afin d'améliorer le cadre de vie. La ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural et ne souhaite pas une prolifération de panneaux publicitaires de trop grandes dimensions.

Le RAPPORT de PRESENTATION.

Il rappelle en introduction les principaux dispositifs de publicités que j'énumère ci-après :

Dispositifs soumis à publicité extérieure :



Exemple de publicités ou préenseigne scellée au sol

Dispositifs non soumis à publicité extérieure :

a) Signalisation routière

Ce sont les panneaux de signalisations routières prévus par le Code de la Route et non au Code de l'Environnement, et ne font donc pas partie de publicité extérieure, malgré que certaines catégories de signalisation routière puissent avoir une fonction similaire aux préenseignes.



Exemple de signalisation n'entrant pas dans le champ du R.L.P.

b) **publicité intérieure** Il s'agit de dispositifs de publicité situé à l'intérieur d'un local, même si celui-ci est visible depuis la voie publique.



Exemple de publicité intérieure.

2.7.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE D'Ars-sur-Moselle

La Ville d'Ars-sur-Moselle fait partie des établissements publics locaux suivants :

De l'agglomération METZ METROPOLE, qui est composée de 44 communes.

Du SCOT de l'Agglomération Messine qui est composé de 225 communes regroupées en 7 structures intercommunales, (1 Métropole et 6 Communautés de Communes) pour une population de 411.598 habitants.

Du Parc régional de Lorraine,

METZ-METROPOLE n'ayant pas la compétence des documents d'urbanisme dont le RLP, c'est donc la Ville d'Ars sur MOSELLE qui doit mettre en place le Règlement Local de Publicité. A l'heure actuelle, la commune est soumise aux dispositions du Règlement National de Publicité, contrairement à certaines communes voisines.

Le TERRITOIRE

Il se situe au sud de l'Agglomération Messine et s'insère dans le Pays messin. Ars-sur-Moselle peut être défini comme un centre urbain de services, poste, gare SNCF, et commerces de proximité nécessaires quotidiennement aux citoyens.

TRANSPORTS

Se situant dans le sillon lorrain, la ville est traversée par la MOSELLE, le réseau autoroutier avec l'A 31 et le réseau routier avec la RD 6 11. Ars détient de ce fait un fort potentiel pour le transport fluvial de fret, ainsi que de dessertes élevées de TER par voie ferrée.

ACTIVITES ET ZONES ECONOMIQUES

On peut découper la ville en 4 zones économiques

- La zone rue du Docteur Schweitzer qui héberge principalement des activités économiques de type industriel et artisanal,
- La zone entre la rue Georges Clémenceau et la voie ferrée abritant deux entreprises
- La zone bordant la rue Georges Clémenceau d'entrée de Ville (magasin Match)
- La zone du centre-ville avec les commerces et services publics de proximité.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Deux monuments sont classés monuments historiques, à savoir l'Aqueduc de GORZE à METZ et la Maison Molane. Mis à part ces deux monuments, la Ville dispose d'une trentaine de bâtiments présentant des éléments d'intérêts architecturaux. (Page 14 du rapport de présentation).

LES ESPACES NATURELS PROTEGES

Des catégories d'espaces naturels dont l'objet d'une réglementation spécifique en ce qui concerne la publicité extérieure dans ces lieux, étant donné qu'ils font partie du Parc Régional Naturel. La Charte du Parc Naturel délimite 8 unités paysagères, dont Ars-sur-Moselle fait partie.

DIAGNOSTIC de l'affichage publicitaire

Le diagnostic concerne tous les dispositifs soumis à la réglementation sur la publicité extérieure, à savoir : publicités, préenseignes et enseignes.

241 dispositifs publicitaires ont été recensés sur le territoire communal répartis en 11 publicités, 30 préenseignes et 200 enseignes.

Les publicités sont dans la légalité pour trois-quarts. Les préenseignes à 50% environs et les enseignes à 80% environs.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Les objectifs sont d'autoriser les implantations raisonnées de préenseignes au bénéfice des activités économiques, de permettre l'introduction maîtrisée des publicités et enfin de limiter la complexité réglementaire aux acteurs privés. C'est aussi de préserver le patrimoine et le cadre de vie de la ville.

I - INTRODUCTION : Objectif du Règlement Local de Publicité.

Il permet au maire d'être acteur sur son territoire en matière de publicité, de renforcer la protection du cadre de vie (protection des secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager) et de spécifier une homogénéisation des dispositifs. Il lui permet enfin d'assurer la compétence dans ce domaine.

Les nouvelles dispositions doivent maîtriser davantage l'implantation de dispositifs publicitaires afin d'améliorer la qualité des paysages, tout en réduisant les nuisances visuelles. Cela se ressent surtout dans le cas des entrées des agglomérations, des grands axes urbains fort empruntés ou des secteurs touristiques surexploités.

Le RLP présenté qui est plus restrictif que le Règlement National a pour principale motivation de limiter et encadrer l'affichage publicitaire, réduire la pollution visuelle, mettre en valeur le paysage et le domaine culturel, et effectuer les économies d'énergies si possible.

II Définitions de «publicité extérieure»

1-4 Le projet de l'établissement du Règlement Local de Publicité.

La Ville a arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 son Règlement Local de Publicité (R.L.P.) dont la vocation est d'édicter des règles locales en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes comme le permet le Code de l'Environnement.





Ce règlement s'inscrit dans sa politique de mise en valeur du patrimoine bâti et de préservation de l'environnement.

Le R.L.P. comporte des règles nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale : il a pour objectif la protection de l'environnement mais l'ensemble des dispositions locales ne peut aboutir à une interdiction totale et absolue de la publicité car celle-ci est considérée comme un vecteur de la liberté d'expression.

Police administrative de l'affichage.

Dès que la commune disposera du RLP approuvé, le maire exercera les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune, et non plus de l'Etat. Les autorisations (publicités lumineuses, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suppression immédiate engagent alors la responsabilité de la commune.

Principales modifications induites par le Grenelle 2

Elles concernent le contenu des règlements locaux, la procédure et compétence pour l'instruction administrative des dossiers, ainsi que la police administrative de l'affichage.

La réglementation en matière de publicité extérieure évolue à compter du **13 juillet 2015**.

Pour les préenseignes dérogatoires (articles L 581-19, R 581-66 et R 581-67 du code de l'environnement) :

- les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, liées à des services publics ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la vie publique ne pourront être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière, par exemple par la signalisation d'information locale (SIL) ;

- une redéfinition des formats des dispositifs publicitaires en fonction de la taille des agglomérations (article R 581-26 du Code de l'Environnement) ;

- l'extinction nocturne des dispositifs lumineux (sauf cas dérogatoires) pour la publicité (article R 581-35) et les enseignes (article R 581-59 du Code de l'Environnement) ;

- les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (article R 581-25 du Code de l'Environnement).

Hors agglomération

Les dispositifs admis dans le respect des différentes réglementations :

- des préenseignes dérogatoires scellées au sol pourront être installées de manière harmonisée pour les seules catégories d'activités suivantes (article R 581-67 du Code de l'Environnement) :

- pour une entreprise locale dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir (deux préenseignes) ;
- les monuments historiques ouverts à la visite (4 préenseignes maximum) ;
- des activités culturelles (2 préenseignes).

- des préenseignes temporaires scellées au sol pourront être installées à titre temporaire pour annoncer des opérations et manifestations exceptionnelles.

Les règlements locaux de publicité (articles L 581-14 à L 581-14.3 et R 581-72 à 80).

Le règlement local de publicité ne peut plus édicter que des prescriptions plus restrictives que les règles nationales : toutefois, dans les secteurs d'interdiction légale de la publicité (art. L 581-8 du code de l'environnement), il reste possible de lever les interdictions de publicité et instituer des règles locales qui devront rester plus restrictives que les règles nationales applicables en l'absence d'interdiction.

Le REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE d'Ars-sur-Moselle

A - DISPOSITIONS GENERALES

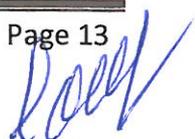
Champ d'application

Le Règlement Local de Publicité met en œuvre les grandes orientations et celui de la Ville d'Ars-sur-Moselle définit deux zones couvrant l'ensemble du territoire communal où s'appliquera une réglementation plus restrictive que le règlement national, tout en conciliant une liberté d'expression avec la protection du cadre de vie. Il convient de faire remarquer que les aspects de la réglementation nationale non évoqués dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.

Les deux zones figurent dans le plan de zonage qui est annexé au règlement (**ANNEXE 07**)
PUBLICITES à l'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

L'article L 581-8 du Code de l'environnement permet de déroger à l'interdiction des publicités dans les Parc Régionaux. Le règlement prévoit de les autoriser à l'intérieur de l'agglomération dont les limites sont déterminées par l'arrêté municipal (**ANNEXE 08**)

Cependant, la dérogation ne s'applique pas dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou à l'inventaire supplémentaire, dans les aires de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine, dans les zones spéciales de conservations mentionnées à l'article L 414-1 du C.E.



De ce fait, dans les zones susvisées, les publicités restent interdites à l'intérieur de l'agglomération.

Publicités numériques

Les publicités numériques sont interdites. En ce qui concerne les publicités posées au sol, elles ne peuvent excéder 1 m de hauteur et 0,7 m de largeur. Les publicités sur mobilier urbain, ne peuvent excéder 2 m² de surface.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE DE PUBLICITE 1

Les publicités murales sont autorisées mais ne doivent pas dépasser 8m² de surface.

Les publicités scellées aux sols sont interdites.

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE DE PUBLICITE 2

Les publicités murales sont autorisées sans dépasser 12 m² de surface.

Les publicités scellées au sol sont autorisées dans la limite de 12m² de surface, la distance entre les dispositifs de 5 à 12 m² ne pouvant être inférieur à 300 mètres.

Sur chaque zone, des objectifs sont fixés pour :

CONSULTATION

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, les collectivités et les institutions intéressées ont été consultées, et nous en trouvons les résultats ci-dessous :

PPA CONSULTEES	Date consultation	Réponses faites	Pas de réponse
PREFECTURE (AAE)		12.01.2017	
CONSEIL REGIONAL GRAND EST			XX
CONSEIL DEPARTEMENTAL 57		08.11.2019 (1)	
Commune de JOUY AUX ARCHES		10.11.2016 (1)	
Commune de VAUX			XX
Commune d'ANCY-DORNOT			XX
Commune de GRAVELOTTE			XX
Parc Régional de Lorraine		21.11.2016	
METZ METROPOLE		24.01.2017	
Chambre de Commerce et Industrie			XX
Chambre d'Agriculture			XX
SCOTAM			XX
Agence d'urbanisme METZ-Agglomération			XX
C.N.D.P.S.		16.03.2017	

La procédure a été suivie à la lettre, de ce fait, la présente enquête peut avoir lieu.

On a vu aux pages 5 et 6 du présent rapport le déroulement de la concertation.

III - Organisation et déroulement de l'enquête publique.

3.1 Actes administratifs

- 3.1.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Le Tribunal Administratif de STRASBOURG, par ordonnance en date du 7 mars 2017 référencée **E17000033/67**, m'a désigné comme Commissaire-Enquêteur pour mener l'enquête publique concernant le Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de la Ville d'ARS-sur-MOSELLE.

Dès la réception de cette ordonnance, j'ai retourné l'attestation sur l'honneur, prévue par le deuxième alinéa de l'article R 123-4 du Code de l'Environnement, attestant que je n'étais pas intéressé ni de près, ni de loin, à l'opération objet de la présente enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement.

- 3.1.2 Avant l'enquête : consultation des services de la Ville d'ARS-sur-MOSELLE.

Dès réception de l'ordonnance me nommant Commissaire-Enquêteur, j'ai pris contact avec le service urbanisme de la Ville d'Ars sur-Moselle afin de prendre rendez-vous. J'ai été reçu après appel téléphonique, par Monsieur ROLIN Chef du service Urbanisme de la Ville d'Ars-sur-Moselle, en présence de Monsieur Juan LLORET, Chargé de mission au Parc Régional de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du dossier, d'en vérifier le contenu, il a été constaté que la Ville ne disposait pas de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S) qui s'était réunie début février 2017. Nous avons convenu d'attendre la réception de cet avis pour déterminer la date exacte de l'enquête, ce qui a été accepté par la mairie.

L'avis ayant été reçu par mail le 13 mars 2017, nous avons convenu d'un deuxième rendez-vous afin de fixer les dates et le projet d'arrêté organisant le déroulement de l'enquête publique. Cette entrevue a eu lieu en Mairie d'Ars-sur-Moselle en présence de Monsieur ROLIN, responsable urbanisme à la mairie, et de Monsieur LLORET qui a assuré l'étude du dossier.

Le dossier étant complet nous avons fixé la date de l'enquête du 13 avril au 15 mai 2017.

Le bureau d'études m'a communiqué un dossier complet sur support informatisé dont nous avons le détail figue en **ANNEXE 06**.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 15 mars 2017, numéroté 5/2017 (**ANNEXE N° 06**), portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de la Ville d'Ars-sur-Moselle.

3.2. Préparation de l'enquête publique

Suite à un entretien téléphonique avec la Mairie, il m'a été confirmé que l'avis de la C.D.P.N.S. avait été reçu et m'en a transmis copie.

3.3 Formalités officielles

3.3.1 Publicités obligatoires de l'enquête

La publicité obligatoire prévue par les textes a bien été faite dans les conditions habituelles, à savoir :

1° parution (15 jours avant l'enquête) (ANNEXE N°09).

Le Républicain Lorrain du 22 mars 2017

La Semaine du 23 mars 2017.

2° parution première semaine de l'enquête (ANNEXE N° 10).

Le Républicain Lorrain du 13 avril 2017.

La Semaine du 13 avril 2017.

3.3.2 Publicités complémentaires

Affichage aux panneaux officiels de la Mairie dont j'ai vérifié la présence durant toute l'enquête, (ANNEXE 11).

La ville d'ARS sur MOSELLE a fait défiler sur le site internet de la commune une annonce en continu précisant la tenue des permanences du Commissaire-Enquêteur en Mairie, (ANNEXE 12)

3.3.3 Date et siège de l'enquête

L'enquête a eu lieu du 13 avril au 15 mai 2017, conformément à l'arrêté de la Mairie fixant les conditions d'organisation de l'enquête publique (ANNEXE N° 06).

3.3.4 Permanences du Commissaire-Enquêteur

Comme prévu dans l'arrêté municipal organisant l'enquête, j'ai tenu 3 permanences dans les locaux de la Mairie. A noter qu'aucune permanence n'a été effectuée un samedi, sur préconisation des services municipaux.

- Le jeudi 13 avril 2017 de 8h à 10 h,
- Le mardi 25 avril 2017 de 8h à 10 h,
- Le lundi 15 mai 2017 de 15h à 17h.

Après chaque permanence j'ai rencontré Monsieur MORIN responsable du service Urbanisme, pour le tenir informé du bon déroulement de mes permanences.

IV- Initiatives prises par le Commissaire-Enquêteur

4.1. Contact avec le bureau d'études

J'ai rencontré à deux reprises Monsieur LLORET chargé de la mise en place du dossier du R.L.P. qui m'a informé des grandes lignes modifiant le règlement national.

4.2. Visite des sites concernés : J'ai profité, après discussions avec les 4 maires, pour aller sur les lieux du site concerné par le projet, et particulièrement à proximité du site historique « Aqueduc Romain ».

4.3 Vérification de l'affichage : J'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'affichage des Mairies ainsi que sur le site

concerné par l'enquête publique, 15 jours avant le début de l'enquête et avant chaque permanence.

Note de synthèse et mémoire en réponse de la Mairie (ANNEXE N°13)

La DREAL a fait état de modifications mineures qui peuvent être portées au rapport de présentation ainsi qu'au règlement.

J'ai posé la question à la Mairie si les modifications mineures demandées par la DREAL pouvaient être prises en compte dans le rapport de présentation.

Toutes les observations peuvent être intégrées, sauf les suivantes :

-Partie 2 : les définitions clés de la publicité extérieure ; p.4. Il y a un problème de rédaction dans la remarque. De plus, les 4 sites sont classés en tant que monuments historiques et non en tant que monuments naturels ni sites d'intérêt historique.

-Partie 5 : le diagnostic ; p. 31. Il n'y a pratiquement pas de dispositifs publicitaires hors agglomération à Ars sur Moselle. Cette affirmation est juste car les dispositifs publicitaires ne se limitent pas aux préenseignes dérogatoires.

Dans ma note de synthèse, concernant le règlement, je demandais à Monsieur le Maire de me répondre sur deux interrogations de la DREAL concernant l'article 1.4 et l'article 1.6 relatifs aux recommandations esthétiques relatives aux enseignes.

La Mairie m'a répondu qu'effectivement pour l'article 1.4 il s'agissait d'un oubli, et concernant l'article 1.6, il est bien prévu d'interdire les préenseignes dérogatoires dans un rayon de 500 mètres, même si elles ne sont pas dans le champ de visibilité du monument historique.

En réponse à ma note de synthèse, la Mairie a confirmé que la publicité sur les véhicules en stationnement étaient régies par le Code de l'Environnement: Le Code de l'environnement, dans son article R581-48, établit que « *Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique* ». L'ajout d'un article dans le RLP est donc inutile.

En ce qui concerne les publicités sur les bâches de chantier, la mairie confirme que concernant les bâches, l'article R581-53 dit que « *Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants* ». C'est le cas d'Ars sur Moselle.

Monsieur le Maire a parfaitement répondu à mes attentes.

IV – OBSERVATIONS ET ANALYSES

IV -A - Observations sur l'enquête publique.

1°) Observations des services consultés

Pour le Conseil Départemental et la commune de JOUY-aux-ARCHES, ces deux PPA ont émis un avis favorable sans observation.

Le Parc Régional de Lorraine émet un avis favorable, mais souhaite que les publicités numériques soient interdites sur l'ensemble du territoire.

Je constate qu'elles sont interdites sur tout le territoire, puisque l'article 1.3 concerne toute l'agglomération (dispositions générales).

En ce qui concerne la densité des dispositifs scellés au sol à partir de 4 m² et non de 5 m², cela ne ferait favoriser que très faiblement l'impact visuel.

Metz-METROPOLE émet un avis favorable, mais souhaiterait que les publicités sur les mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires soient limitées à 2,5 m² au lieu de 2 m² comme le prévoit l'article 1.5 du règlement.

Sur ce point, la commune peut effectivement donner satisfaction à METZ METROPOLE sachant que les abris bus et les mobiliers urbains installés actuellement sur l'agglomération ont ces dimensions standards.

Le PREFET, par la DDT, précise que les objectifs fixés par l'élaboration du RLP semblent atteints et traduit à travers le règlement, l'ensemble du projet qui respect les dispositions du Code de l'Environnement. La DDT relève que les dispositions prises vont dans le bon sens puisque le règlement est bien plus restrictif que le règlement national. Ce service demande quelques compléments dans la le contenu du rapport de présentation qui ne change en rien le règlement. Monsieur le Préfet joint à son courrier les avis techniques des services de l'état consultés qu'il invite de prendre en considération pour améliorer la compréhension des documents du dossier.

L'avis de la DREAL évoque surtout des compléments à apporter au rapport de présentation qui ne change en rien le contenu du règlement soumis à l'enquête. Il en est de même pour ce qui concerne le règlement. La DREAL fait remarquer, en fin de son avis, que la Ville d'Ars-sur-Moselle recherche bien, à travers de l'élaboration de son RLP de préserver le cadre de vie et son patrimoine.

L'A.R.S. demande que soit respecté les prescriptions liées aux périmètres de protection des captages.

Au vu de ces avis, on peut manifestement considérer que les avis sont positifs.

2°) Observations faites au registre

Nous n'avons reçu aucune observation sur le registre d'enquête.

3°) Observations faites par courrier.

Nous n'avons reçu aucun courrier concernant l'enquête.

4°) Observations faites par mail

Nous n'avons reçu aucune observation sur l'adresse mail ouverte



Effets du R.L.P.

Ce nouveau R.L.P. devra être mis en annexe du Plan Local d'Urbanisme une fois qu'il aura été adopté par l'assemblée municipale.

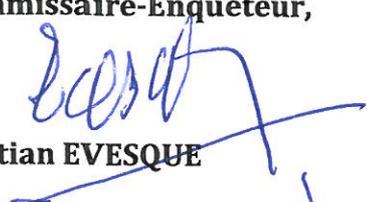
On trouvera mon avis motivé en annexe du présent rapport.

V DOCUMENTS ANNEXES (voir dossier joint 13 pièces annexes)

13 documents annexes sont joints au présent rapport

Fait à METZ le 15 juin 2017

Le Commissaire-Enquêteur,


Christian EVESQUE

